

**Convention de partenariat
entre**

**la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL)
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

au titre de la gestion du fichier partagé de la demande de logement social

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association régionale des organismes HLM d'Alsace, dont le siège est 2 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Carlos SAHUN, habilité par délibération du Conseil d'Administration réuni en date du 7 février 2020,

Ci-après dénommée « L'AREAL ».

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n ° CP-2021-3-5-2 du 26 mars 2021 relative à l'adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace à l'association de gestion du fichier unique de la demande de logement HLM,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- Vu la demande de subvention du 31 mai 2021 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'AREAL est une association de droit local qui regroupe une trentaine **d'organismes de logements sociaux de l'Alsace**. L'Areal a pour mission de valoriser et de coordonner l'action des organismes en les accompagnant dans la mise en œuvre des politiques nationales du logement. Elle représente également le mouvement HLM auprès de l'ensemble des acteurs de l'habitat de la région, notamment au sein des instances de décision et de réflexions régionales

et infrarégionales. Elle s'inscrit, avec les organismes, dans les politiques territoriales de l'habitat de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en mobilisant, sur son territoire, ses compétences d'observation et d'expertise.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'AREAL, au titre de la gestion du fichier partagé de la demande de logement social.

Depuis 2011, l'AREAL est gestionnaire du fichier IMHOWEB qui permet d'enregistrer et traiter les demandes de logements auprès de tous ses membres.

Ce fichier est utile pour les bailleurs, les acteurs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat, chargés d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). L'objectif est de faciliter l'information sur les territoires et que les délais d'attente pour obtenir un logement social soient transparents.

Afin de contribuer à une meilleure connaissance du domaine du logement et de l'habitat, l'AREAL décide de mettre à disposition de la CeA les données statistiques relatives aux demandes de logements locatifs sociaux dans les conditions définies par les articles suivants.

L'AREAL continue en 2021 à gérer le fichier partagé et appelle donc à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement du fichier pour l'année 2021, dont le montant équivaut à l'addition des subventions versées par les deux départements les années précédentes.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'AREAL que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20/09/2021 et conformément aux dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA, dans sa version du 13 juillet 2021, la CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 12 500 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement par accord entre les parties au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'AREAL au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après transmission du fichier Excel avant la date butoire du 30 septembre 2021.

L'AREAL s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'AREAL, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'AREAL est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération 008, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'AREAL s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'AREAL s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : utilisation du fichier par la CeA

Ces données serviront aux usages suivants :

- interne à la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine (DHIU), pour un soutien à l'élaboration et au suivi des politiques de l'habitat en matière de production des logements locatifs sociaux et d'accès au logement des personnes défavorisées.
- l'observation de l'habitat confiée à L'Observatoire de l'Habitat (ODH)
- faciliter l'accompagnement vers le logement des ménages suivis par les travailleurs sociaux de la CeA en leur donnant accès à la demande de logement social des personnes
- la gestion des contingents réservataires de la CeA (Handilogis/RDLS), et le suivi des objectifs fixés à par l'Accord Collectif Départemental 67

La CeA respectera le secret statistique. Le transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Les données statistiques relatives à la demande de logements locatifs sociaux sont mises à la disposition de l'ODH pour répondre aux missions d'études qui lui sont confiées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Toute diffusion d'information, dans le respect des restrictions émises ci-dessus, devra être accompagnée de la mention de la source « AREAL HLM ».

L'AREAL sera informée du cadre d'utilisation des données statistiques diffusées (objet de l'étude et destinataires des statistiques).

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'AREAL doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'AREAL et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'AREAL pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), l'AREAL devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons

d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'AREAL, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'AREAL pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'AREAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution de l'AREAL, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'AREAL ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'AREAL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'AREAL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'AREAL,

Carlos SAHUN

Pour une subvention de fonctionnement à une action définie

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Gestion du fichier partagé de la demande de logement social.
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Gestion partagée de la demande en logement social, information du demandeur, statistiques sur la demande de logements sociaux, réponses aux sollicitations des demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande, gestion des accès et back office.
Public bénéficiaire	Demandeurs de logement sociaux, bailleurs sociaux, services enregistreurs, réservataires et Collectivités gérant la demande de logements sociaux
Territoire de réalisation de l'action	Alsace
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	PDALHPD
Descriptif des actions prévues	Evolution règlementaire de l'outil, de l'outil production statistiques sur l'ensemble des saisies à l'attention des partenaires concernés pour le suivi de leur politique (PDALHPD, ACD, CIL, ...)
Méthode d'intervention retenue	Exploitation du logiciel IMOHWEB, sur autorisation préfectorale.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Etude sur les refus, délais d'attribution, nombre de demandeurs, etc.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'action

Nature des dépenses éligibles	2021	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Entretien maintenance (dont hébergement)	2021	195 000€	Subvention de la CeA	12 500 €	3.7%
Développement de l'outil (nouveaux modules, cerfa 4, ...)	2021	35 000€	Autres subventions publiques (à détailler) Autres subventions Refacturation bailleurs	Etat : 40 000€ EMS : 14 700€ M2A : 8 200€ GIP SNE : 32 000€ Autres EPCI : 12 500 € Action logement : 14 000€. 145 000€	31.6% 4.1% 42.8%
Fonctionnement <i>Dont RH</i>	2021	99 500€ <i>65 000€</i>	Vente de produits et marchandises, prestations de service	0€	0
Autres (dotation aux amortissement, actions spécifiques, cotisations ...)	2021	8 500€	Financement Areal sur fonds propres	60 000€	17.7%
Total	2021	338 800 €	Total	338 900€	100%